

# Un monde digne des enfants



- LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT
- LES PROTOCOLES FACULTATIFS
- LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT
- UN MONDE DIGNE DE NOUS
- UN MONDE DIGNE DES ENFANTS 2002
- UN MONDE DIGNE DES ENFANTS + 5



*En donnant un rang de priorité élevé aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, nous servons l'intérêt supérieur de l'humanité tout entière.*

Un monde digne des enfants + 5



# TABLE DES MATIÈRES

*Page*

La Convention relative aux droits de l'enfant .....	5
Les Protocoles facultatifs .....	33
Les Objectifs du Millénaire pour le développement .....	53
Un monde digne de nous .....	57
Un monde digne des enfants 2002 .....	63
Un monde digne des enfants + 5 .....	73



**LA CONVENTION  
RELATIVE AUX DROITS  
DE L'ENFANT**

# LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT

*Adoptée et ouverte à la signature, ratification et adhésion par l'Assemblée générale dans sa résolution 44/25 du 20 novembre 1989. Entrée en vigueur le 2 septembre 1990, conformément à l'article 49.*

---

## PRÉAMBULE

*Les Etats parties à la présente Convention,*

*Considérant* que, conformément aux principes proclamés dans la Charte des Nations Unies, la reconnaissance de la dignité inhérente à tous les membres de la famille humaine ainsi que l'égalité et le caractère inaliénable de leurs droits sont le fondement de la liberté, de la justice et de la paix dans le monde,

*Ayant* à l'esprit le fait que les peuples des Nations Unies ont, dans la Charte, proclamé à nouveau leur foi dans les droits fondamentaux de l'homme et dans la dignité et la valeur de la personne humaine, et qu'ils ont résolu de favoriser le progrès social et d'instaurer de meilleures conditions de vie dans une liberté plus grande,

*Reconnaissant* que les Nations Unies, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme et dans les pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme, ont proclamé et sont convenues que chacun peut se prévaloir de tous les droits et de toutes les libertés qui y sont énoncés, sans distinction aucune, notamment de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou de toute autre opinion, d'origine nationale ou sociale, de fortune, de naissance ou de toute autre situation,

*Rappelant* que, dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, les Nations Unies ont proclamé que l'enfance a droit à une aide et à une assistance spéciales,

*Convaincus* que la famille, unité fondamentale de la société et

milieu naturel pour la croissance et le bien-être de tous ses membres et en particulier des enfants, doit recevoir la protection et l'assistance dont elle a besoin pour pouvoir jouer pleinement son rôle dans la communauté,

*Reconnaissant* que l'enfant, pour l'épanouissement harmonieux de sa personnalité, doit grandir dans le milieu familial, dans un climat de bonheur, d'amour et de compréhension,

*Considérant* qu'il importe de préparer pleinement l'enfant à avoir une vie individuelle dans la société, et de l'élever dans l'esprit des idéaux proclamés dans la Charte des Nations Unies, et en particulier dans un esprit de paix, de dignité, de tolérance, de liberté, d'égalité et de solidarité,

*Ayant* à l'esprit que la nécessité d'accorder une protection spéciale à l'enfant a été énoncée dans la Déclaration de Genève de 1924 sur les droits de l'enfant et dans la Déclaration des droits de l'enfant adoptée par l'Assemblée générale le 20 novembre 1959, et qu'elle a été reconnue dans la Déclaration universelle des droits de l'homme, dans le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (en particulier aux articles 23 et 24), dans le Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (en particulier à l'article 10) et dans les statuts et instruments pertinents des institutions spécialisées et des organisations internationales qui se préoccupent du bien-être de l'enfant,

*Ayant* à l'esprit que, comme indiqué dans la Déclaration des droits de l'enfant, «l'enfant, en raison de son manque de maturité physique et intellectuelle, a besoin d'une protection spéciale et de soins spéciaux, notamment d'une protection juridique appropriée, avant comme après la naissance»,

*Rappelant* les dispositions de la Déclaration sur les principes sociaux et juridiques applicables à la protection et au bien-être des enfants, envisagés surtout sous l'angle des pratiques en matière d'adoption et de placement familial sur les plans national et international, de l'Ensemble de règles minima des Nations Unies concernant l'administration de la justice pour mineurs (Règles de Beijing) et de la Déclaration sur la protection des femmes et des enfants en période d'urgence et de conflit armé,

*Reconnaissant* qu'il y a dans tous les pays du monde des enfants qui vivent dans des conditions particulièrement difficiles, et qu'il est nécessaire d'accorder à ces enfants une attention particulière,

*Tenant* dûment compte de l'importance des traditions et valeurs culturelles de chaque peuple dans la protection et le développement harmonieux de l'enfant,

*Reconnaissant* l'importance de la coopération internationale pour l'amélioration des conditions de vie des enfants dans tous les pays, en particulier dans les pays en développement,

*Sont convenus* de ce qui suit :

---

## **PREMIÈRE PARTIE**

### **Article premier**

Au sens de la présente Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de dix-huit ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable.

### **Article 2**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter les droits qui sont énoncés dans la présente Convention et à les garantir à tout enfant relevant de leur juridiction, sans distinction aucune, indépendamment de toute considération de race, de couleur, de sexe, de langue, de religion, d'opinion politique ou autre de l'enfant ou de ses parents ou représentants légaux, de leur origine nationale, ethnique ou sociale, de leur situation de fortune, de leur incapacité, de leur naissance ou de toute autre situation.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour que l'enfant soit effectivement protégé contre toutes formes de discrimination ou de sanction motivées par la situation juridique, les activités, les opinions déclarées ou les convictions de ses parents, de ses représentants légaux ou des membres de sa famille.

**Article 3**

1. Dans toutes les décisions qui concernent les enfants, qu'elles soient le fait des institutions publiques ou privées de protection sociale, des tribunaux, des autorités administratives ou des organes législatifs, l'intérêt supérieur de l'enfant doit être une considération primordiale.
2. Les Etats parties s'engagent à assurer à l'enfant la protection et les soins nécessaires à son bien-être, compte tenu des droits et des devoirs de ses parents, de ses tuteurs ou des autres personnes légalement responsables de lui, et ils prennent à cette fin toutes les mesures législatives et administratives appropriées.
3. Les Etats parties veillent à ce que le fonctionnement des institutions, services et établissements qui ont la charge des enfants et assurent leur protection soit conforme aux normes fixées par les autorités compétentes, particulièrement dans le domaine de la sécurité et de la santé et en ce qui concerne le nombre et la compétence de leur personnel ainsi que l'existence d'un contrôle approprié.

**Article 4**

Les Etats parties s'engagent à prendre toutes les mesures législatives, administratives et autres qui sont nécessaires pour mettre en œuvre les droits reconnus dans la présente Convention. Dans le cas des droits économiques, sociaux et culturels, ils prennent ces mesures dans toutes les limites des ressources dont ils disposent et, s'il y a lieu, dans le cadre de la coopération internationale.

**Article 5**

Les Etats parties respectent la responsabilité, le droit et le devoir qu'ont les parents ou, le cas échéant, les membres de la famille élargie ou de la communauté, comme prévu par la coutume locale, les tuteurs ou autres personnes légalement responsables de l'enfant, de donner à celui-ci, d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités, l'orientation et les conseils appropriés à l'exercice des droits que lui reconnaît la présente Convention.

**Article 6**

1. Les Etats parties reconnaissent que tout enfant a un droit inhérent à la vie.

2. Les Etats parties assurent dans toute la mesure possible la survie et le développement de l'enfant.

#### **Article 7**

1. L'enfant est enregistré aussitôt sa naissance et a dès celle-ci le droit à un nom, le droit d'acquérir une nationalité et, dans la mesure du possible, le droit de connaître ses parents et d'être élevé par eux.

2. Les Etats parties veillent à mettre ces droits en œuvre conformément à leur législation nationale et aux obligations que leur imposent les instruments internationaux applicables en la matière, en particulier dans les cas où faute de cela l'enfant se trouverait apatride.

#### **Article 8**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter le droit de l'enfant de préserver son identité, y compris sa nationalité, son nom et ses relations familiales, tels qu'ils sont reconnus par la loi, sans ingérence illégale.

2. Si un enfant est illégalement privé des éléments constitutifs de son identité ou de certains d'entre eux, les Etats parties doivent lui accorder une assistance et une protection appropriées, pour que son identité soit rétablie aussi rapidement que possible.

#### **Article 9**

1. Les Etats parties veillent à ce que l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident, sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Une décision en ce sens peut être nécessaire dans certains cas particuliers, par exemple lorsque les parents maltraitent ou négligent l'enfant, ou lorsqu'ils vivent séparément et qu'une décision doit être prise au sujet du lieu de résidence de l'enfant.

2. Dans tous les cas prévus au paragraphe 1 du présent article, toutes les parties intéressées doivent avoir la possibilité de participer aux délibérations et de faire connaître leurs vues.

3. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant séparé de ses deux parents ou de l'un d'eux d'entretenir régulièrement des relations personnelles et des contacts directs avec ses deux parents, sauf si cela est contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant.

4. Lorsque la séparation résulte de mesures prises par un Etat

partie, telles que la détention, l'emprisonnement, l'exil, l'expulsion ou la mort (y compris la mort, quelle qu'en soit la cause, survenue en cours de détention) des deux parents ou de l'un d'eux, ou de l'enfant, l'Etat partie donne sur demande aux parents, à l'enfant ou, s'il y a lieu, à un autre membre de la famille les renseignements essentiels sur le lieu où se trouvent le membre ou les membres de la famille, à moins que la divulgation de ces renseignements ne soit préjudiciable au bien-être de l'enfant. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas en elle-même de conséquences fâcheuses pour la personne ou les personnes intéressées.

### **Article 10**

1. Conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, toute demande faite par un enfant ou ses parents en vue d'entrer dans un Etat partie ou de le quitter aux fins de réunification familiale est considérée par les Etats parties dans un esprit positif, avec humanité et diligence. Les Etats parties veillent en outre à ce que la présentation d'une telle demande n'entraîne pas de conséquences fâcheuses pour les auteurs de la demande et les membres de leur famille.
2. Un enfant dont les parents résident dans des Etats différents a le droit d'entretenir, sauf circonstances exceptionnelles, des relations personnelles et des contacts directs réguliers avec ses deux parents. A cette fin, et conformément à l'obligation incombant aux Etats parties en vertu du paragraphe 1 de l'article 9, les Etats parties respectent le droit qu'ont l'enfant et ses parents de quitter tout pays, y compris le leur, et de revenir dans leur propre pays. Le droit de quitter tout pays ne peut faire l'objet que des restrictions prescrites par la loi qui sont nécessaires pour protéger la sécurité nationale, l'ordre public, la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui, et qui sont compatibles avec les autres droits reconnus dans la présente Convention.

### **Article 11**

1. Les Etats parties prennent des mesures pour lutter contre les déplacements et les non-retours illicites d'enfants à l'étranger.
2. A cette fin, les Etats parties favorisent la conclusion d'accords bilatéraux ou multilatéraux ou l'adhésion aux accords existants.

## **Article 12**

1. Les Etats parties garantissent à l'enfant qui est capable de discernement le droit d'exprimer librement son opinion sur toute question l'intéressant, les opinions de l'enfant étant dûment prises en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

2. A cette fin, on donnera notamment à l'enfant la possibilité d'être entendu dans toute procédure judiciaire ou administrative l'intéressant, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un représentant ou d'une organisation approprié, de façon compatible avec les règles de procédure de la législation nationale.

## **Article 13**

1. L'enfant a droit à la liberté d'expression. Ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen du choix de l'enfant.

2. L'exercice de ce droit ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires :

- (a) Au respect des droits ou de la réputation d'autrui; ou
- (b) A la sauvegarde de la sécurité nationale, de l'ordre public, de la santé ou de la moralité publiques.

## **Article 14**

1. Les Etats parties respectent le droit de l'enfant à la liberté de pensée, de conscience et de religion.

2. Les Etats parties respectent le droit et le devoir des parents ou, le cas échéant, des représentants légaux de l'enfant, de guider celui-ci dans l'exercice du droit susmentionné d'une manière qui corresponde au développement de ses capacités.

3. La liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut être soumise qu'aux seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires pour préserver la sûreté publique, l'ordre public, la santé et la moralité publiques, ou les libertés et droits fondamentaux d'autrui.

## **Article 15**

1. Les Etats parties reconnaissent les droits de l'enfant à la liberté d'association et à la liberté de réunion pacifique.

2. L'exercice de ces droits ne peut faire l'objet que des seules restrictions qui sont prescrites par la loi et qui sont nécessaires dans une société démocratique, dans l'intérêt de la sécurité nationale, de la sûreté publique ou de l'ordre public, ou pour protéger la santé ou la moralité publiques, ou les droits et libertés d'autrui.

### **Article 16**

1. Nul enfant ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation.
2. L'enfant a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes.

### **Article 17**

Les Etats parties reconnaissent l'importance de la fonction remplie par les médias et veillent à ce que l'enfant ait accès à une information et à des matériels provenant de sources nationales et internationales diverses, notamment ceux qui visent à promouvoir son bien-être social, spirituel et moral ainsi que sa santé physique et mentale. A cette fin, les Etats parties :

- (a) Encouragent les médias à diffuser une information et des matériels qui présentent une utilité sociale et culturelle pour l'enfant et répondent à l'esprit de l'article 29;
- (b) Encouragent la coopération internationale en vue de produire, d'échanger et de diffuser une information et des matériels de ce type provenant de différentes sources culturelles, nationales et internationales;
- (c) Encouragent la production et la diffusion de livres pour enfants;
- (d) Encouragent les médias à tenir particulièrement compte des besoins linguistiques des enfants autochtones ou appartenant à un groupe minoritaire;
- (e) Favorisent l'élaboration de principes directeurs appropriés destinés à protéger l'enfant contre l'information et les matériels, qui nuisent à son bien-être, compte tenu des dispositions des articles 13 et 18.

### **Article 18**

1. Les Etats parties s'emploient de leur mieux à assurer la

reconnaissance du principe selon lequel les deux parents ont une responsabilité commune pour ce qui est d'élever l'enfant et d'assurer son développement. La responsabilité d'élever l'enfant et d'assurer son développement incombe au premier chef aux parents ou, le cas échéant, à ses représentants légaux. Ceux-ci doivent être guidés avant tout par l'intérêt supérieur de l'enfant.

2. Pour garantir et promouvoir les droits énoncés dans la présente Convention, les Etats parties accordent l'aide appropriée aux parents et aux représentants légaux de l'enfant dans l'exercice de la responsabilité qui leur incombe d'élever l'enfant et assurent la mise en place d'institutions, d'établissements et de services chargés de veiller au bien-être des enfants.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour assurer aux enfants dont les parents travaillent le droit de bénéficier des services et établissements de garde d'enfants pour lesquels ils remplissent les conditions requises.

#### **Article 19**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures législatives, administratives, sociales et éducatives appropriées pour protéger l'enfant contre toute forme de violence, d'atteinte ou de brutalités physiques ou mentales, d'abandon ou de négligence, de mauvais traitements ou d'exploitation, y compris la violence sexuelle, pendant qu'il est sous la garde de ses parents ou de l'un d'eux, de son ou ses représentants légaux ou de toute autre personne à qui il est confié.

2. Ces mesures de protection doivent comprendre, selon qu'il conviendra, des procédures efficaces pour l'établissement de programmes sociaux visant à fournir l'appui nécessaire à l'enfant et à ceux à qui il est confié, ainsi que pour d'autres formes de prévention, et aux fins d'identification, de rapport, de renvoi, d'enquête, de traitement et de suivi pour les cas de mauvais traitements de l'enfant décrits ci-dessus, et comprendre également, selon qu'il conviendra, des procédures d'intervention judiciaire.

#### **Article 20**

1. Tout enfant qui est temporairement ou définitivement privé de son milieu familial, ou qui dans son propre intérêt ne peut être laissé dans ce milieu, a droit à une protection et une aide spéciales de l'Etat.

2. Les Etats parties prévoient pour cet enfant une protection de remplacement conforme à leur législation nationale.
3. Cette protection de remplacement peut notamment avoir la forme du placement dans une famille, de la kafalah de droit islamique, de l'adoption ou, en cas de nécessité, du placement dans un établissement pour enfants approprié. Dans le choix entre ces solutions, il est dûment tenu compte de la nécessité d'une certaine continuité dans l'éducation de l'enfant, ainsi que de son origine ethnique, religieuse, culturelle et linguistique.

## Article 21

Les Etats parties qui admettent et/ou autorisent l'adoption s'assurent que l'intérêt supérieur de l'enfant est la considération primordiale en la matière, et :

- (a) Veillent à ce que l'adoption d'un enfant ne soit autorisée que par les autorités compétentes, qui vérifient, conformément à la loi et aux procédures applicables et sur la base de tous les renseignements fiables relatifs au cas considéré, que l'adoption peut avoir lieu eu égard à la situation de l'enfant par rapport à ses père et mère, parents et représentants légaux et que, le cas échéant, les personnes intéressées ont donné leur consentement à l'adoption en connaissance de cause, après s'être entourées des avis nécessaires;
- (b) Reconnassent que l'adoption à l'étranger peut être envisagée comme un autre moyen d'assurer les soins nécessaires à l'enfant, si celui-ci ne peut, dans son pays d'origine, être placé dans une famille nourricière ou adoptive ou être convenablement élevé;
- (c) Veillent, en cas d'adoption à l'étranger, à ce que l'enfant ait le bénéfice de garanties et de normes équivalant à celles existant en cas d'adoption nationale;
- (d) Prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que, en cas d'adoption à l'étranger, le placement de l'enfant ne se traduise pas par un profit matériel indu pour les personnes qui en sont responsables;
- (e) Poursuivent les objectifs du présent article en concluant des arrangements ou des accords bilatéraux ou multilatéraux, selon les cas, et s'efforcent dans ce cadre de veiller à ce que les placements d'enfants à l'étranger soient effectués par des autorités ou des organes compétents.

## **Article 22**

1. Les Etats parties prennent les mesures appropriées pour qu'un enfant qui cherche à obtenir le statut de réfugié ou qui est considéré comme réfugié en vertu des règles et procédures du droit international ou national applicable, qu'il soit seul ou accompagné de ses père et mère ou de toute autre personne, bénéficie de la protection et de l'assistance humanitaire voulues pour lui permettre de jouir des droits que lui reconnaissent la présente Convention et les autres instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ou de caractère humanitaire auxquels lesdits Etats sont parties.

2. A cette fin, les Etats parties collaborent, selon qu'ils le jugent nécessaire, à tous les efforts faits par l'Organisation des Nations Unies et les autres organisations intergouvernementales ou non gouvernementales compétentes collaborant avec l'Organisation des Nations Unies pour protéger et aider les enfants qui se trouvent en pareille situation et pour rechercher les père et mère ou autres membres de la famille de tout enfant réfugié en vue d'obtenir les renseignements nécessaires pour le réunir à sa famille. Lorsque ni le père, ni la mère, ni aucun autre membre de la famille ne peut être retrouvé, l'enfant se voit accorder, selon les principes énoncés dans la présente Convention, la même protection que tout autre enfant définitivement ou temporairement privé de son milieu familial pour quelque raison que ce soit.

## **Article 23**

1. Les Etats parties reconnaissent que les enfants mentalement ou physiquement handicapés doivent mener une vie pleine et décente, dans des conditions qui garantissent leur dignité, favorisent leur autonomie et facilitent leur participation active à la vie de la collectivité.

2. Les Etats parties reconnaissent le droit à des enfants handicapés de bénéficier de soins spéciaux et encouragent et assurent, dans la mesure des ressources disponibles, l'octroi, sur demande, aux enfants handicapés remplissant les conditions requises et à ceux qui en ont la charge, d'une aide adaptée à l'état de l'enfant et à la situation de ses parents ou de ceux à qui il est confié.

3. Eu égard aux besoins particuliers des enfants handicapés, l'aide fournie conformément au paragraphe 2 du présent article

est gratuite chaque fois qu'il est possible, compte tenu des ressources financières de leurs parents ou de ceux à qui l'enfant est confié, et elle est conçue de telle sorte que les enfants handicapés aient effectivement accès à l'éducation, à la formation, aux soins de santé, à la rééducation, à la préparation à l'emploi et aux activités récréatives, et bénéficient de ces services de façon propre à assurer une intégration sociale aussi complète que possible et leur épanouissement personnel, y compris dans le domaine culturel et spirituel.

4. Dans un esprit de coopération internationale, les Etats parties favorisent l'échange d'informations pertinentes dans le domaine des soins de santé préventifs et du traitement médical, psychologique et fonctionnel des enfants handicapés, y compris par la diffusion d'informations concernant les méthodes de rééducation et les services de formation professionnelle, ainsi que l'accès à ces données, en vue de permettre aux Etats parties d'améliorer leurs capacités et leurs compétences et d'élargir leur expérience dans ces domaines. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 24**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant de jouir du meilleur état de santé possible et de bénéficier de services médicaux et de rééducation. Ils s'efforcent de garantir qu'aucun enfant ne soit privé du droit d'avoir accès à ces services.

2. Les Etats parties s'efforcent d'assurer la réalisation intégrale du droit susmentionné et, en particulier, prennent les mesures appropriées pour :

- (a) Réduire la mortalité parmi les nourrissons et les enfants;
- (b) Assurer à tous les enfants l'assistance médicale et les soins de santé nécessaires, l'accent étant mis sur le développement des soins de santé primaires;
- (c) Lutter contre la maladie et la malnutrition, y compris dans le cadre de soins de santé primaires, grâce notamment à l'utilisation de techniques aisément disponibles et à la fourniture d'aliments nutritifs et d'eau potable, compte tenu des dangers et des risques de pollution du milieu naturel;
- (d) Assurer aux mères des soins prénatals et postnatals appropriés;
- (e) Faire en sorte que tous les groupes de la société, en

particulier les parents et les enfants, reçoivent une information sur la santé et la nutrition de l'enfant, les avantages de l'allaitement au sein, l'hygiène et la salubrité de l'environnement et la prévention des accidents, et bénéficient d'une aide leur permettant de mettre à profit cette information;

- (f) Développer les soins de santé préventifs, les conseils aux parents et l'éducation et les services en matière de planification familiale.

3. Les Etats parties prennent toutes les mesures efficaces appropriées en vue d'abolir les pratiques traditionnelles préjudiciables à la santé des enfants.

4. Les Etats parties s'engagent à favoriser et à encourager la coopération internationale en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation du droit reconnu dans le présent article. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

#### **Article 25**

Les Etats parties reconnaissent à l'enfant qui a été placé par les autorités compétentes pour recevoir des soins, une protection ou un traitement physique ou mental, le droit à un examen périodique dudit traitement et de toute autre circonstance relative à son placement.

#### **Article 26**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant le droit de bénéficier de la sécurité sociale, y compris les assurances sociales, et prennent les mesures nécessaires pour assurer la pleine réalisation de ce droit en conformité avec leur législation nationale.

2. Les prestations doivent, lorsqu'il y a lieu, être accordées compte tenu des ressources et de la situation de l'enfant et des personnes responsables de son entretien, ainsi que de toute autre considération applicable à la demande de prestation faite par l'enfant ou en son nom.

#### **Article 27**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de tout enfant à un niveau de vie suffisant pour permettre son développement physique, mental, spirituel, moral et social.

2. C'est aux parents ou autres personnes ayant la charge de l'enfant qu'incombe au premier chef la responsabilité d'assurer, dans les limites de leurs possibilités et de leurs moyens financiers, les conditions de vie nécessaires au développement de l'enfant.

3. Les Etats parties adoptent les mesures appropriées, compte tenu des conditions nationales et dans la mesure de leurs moyens, pour aider les parents et autres personnes ayant la charge de l'enfant à mettre en œuvre ce droit et offrent, en cas de besoin, une assistance matérielle et des programmes d'appui, notamment en ce qui concerne l'alimentation, le vêtement et le logement.

4. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées en vue d'assurer le recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant auprès de ses parents ou des autres personnes ayant une responsabilité financière à son égard, que ce soit sur leur territoire ou à l'étranger. En particulier, pour tenir compte des cas où la personne qui a une responsabilité financière à l'égard de l'enfant vit dans un Etat autre que celui de l'enfant, les Etats parties favorisent l'adhésion à des accords internationaux ou la conclusion de tels accords ainsi que l'adoption de tous autres arrangements appropriés.

## Article 28

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant à l'éducation, et en particulier, en vue d'assurer l'exercice de ce droit progressivement et sur la base de l'égalité des chances :

- (a) Ils rendent l'enseignement primaire obligatoire et gratuit pour tous;
- (b) Ils encouragent l'organisation de différentes formes d'enseignement secondaire, tant général que professionnel, les rendent ouvertes et accessibles à tout enfant, et prennent des mesures appropriées, telles que l'instauration de la gratuité de l'enseignement et l'offre d'une aide financière en cas de besoin;
- (c) Ils assurent à tous l'accès à l'enseignement supérieur, en fonction des capacités de chacun, par tous les moyens appropriés;
- (d) Ils rendent ouvertes et accessibles à tout enfant l'information et l'orientation scolaires et professionnelles;
- (e) Ils prennent des mesures pour encourager la régularité

de la fréquentation scolaire et la réduction des taux d'abandon scolaire.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour veiller à ce que la discipline scolaire soit appliquée d'une manière compatible avec la dignité de l'enfant en tant qu'être humain et conformément à la présente Convention.
3. Les Etats parties favorisent et encouragent la coopération internationale dans le domaine de l'éducation, en vue notamment de contribuer à éliminer l'ignorance et l'analphabétisme dans le monde et de faciliter l'accès aux connaissances scientifiques et techniques et aux méthodes d'enseignement modernes. A cet égard, il est tenu particulièrement compte des besoins des pays en développement.

## **Article 29**

1. Les Etats parties conviennent que l'éducation de l'enfant doit viser à :
  - (a) Favoriser l'épanouissement de la personnalité de l'enfant et le développement de ses dons et de ses aptitudes mentales et physiques, dans toute la mesure de leurs potentialités;
  - (b) Inculquer à l'enfant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales, et des principes consacrés dans la Charte des Nations Unies;
  - (c) Inculquer à l'enfant le respect de ses parents, de son identité, de sa langue et de ses valeurs culturelles, ainsi que le respect des valeurs nationales du pays dans lequel il vit, du pays duquel il peut être originaire et des civilisations différentes de la sienne;
  - (d) Préparer l'enfant à assumer les responsabilités de la vie dans une société libre, dans un esprit de compréhension, de paix, de tolérance, d'égalité entre les sexes et d'amitié entre tous les peuples et groupes ethniques, nationaux et religieux, et avec les personnes d'origine autochtone;
  - (e) Inculquer à l'enfant le respect du milieu naturel.
2. Aucune disposition du présent article ou de l'article 28 ne sera interprétée d'une manière qui porte atteinte à la liberté des personnes physiques ou morales de créer et de diriger des établissements d'enseignement, à condition que les principes énoncés au paragraphe 1 du présent article soient respectés et que l'éducation dispensée dans ces établissements soit conforme

aux normes minimales que l'Etat aura prescrites.

### **Article 30**

Dans les Etats où il existe des minorités ethniques, religieuses ou linguistiques ou des personnes d'origine autochtone, un enfant autochtone ou appartenant à une de ces minorités ne peut être privé du droit d'avoir sa propre vie culturelle, de professer et de pratiquer sa propre religion ou d'employer sa propre langue en commun avec les autres membres de son groupe.

### **Article 31**

1. Les Etats parties reconnaissent à l'enfant le droit au repos et aux loisirs, de se livrer au jeu et à des activités récréatives propres à son âge et de participer librement à la vie culturelle et artistique.
2. Les Etats parties respectent et favorisent le droit de l'enfant de participer pleinement à la vie culturelle et artistique et encouragent l'organisation à son intention de moyens appropriés de loisirs et d'activités récréatives, artistiques et culturelles, dans des conditions d'égalité.

### **Article 32**

1. Les Etats parties reconnaissent le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de n'être astreint à aucun travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social.
2. Les Etats parties prennent des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives pour assurer l'application du présent article. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des autres instruments internationaux, les Etats parties, en particulier :
  - (a) Fixent un âge minimum ou des âges minimums d'admission à l'emploi;
  - (b) Prévoient une réglementation appropriée des horaires de travail et des conditions d'emploi;
  - (c) Prévoient des peines ou autres sanctions appropriées pour assurer l'application effective du présent article.

### **Article 33**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées, y

compris des mesures législatives, administratives, sociales et éducatives, pour protéger les enfants contre l'usage illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, tels que les définissent les conventions internationales pertinentes, et pour empêcher que des enfants ne soient utilisés pour la production et le trafic illicites de ces substances.

#### **Article 34**

Les Etats parties s'engagent à protéger l'enfant contre toutes les formes d'exploitation sexuelle et de violence sexuelle. A cette fin, les Etats prennent en particulier toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher :

- (a) Que des enfants ne soient incités ou contraints à se livrer à une activité sexuelle illégale;
- (b) Que des enfants ne soient exploités à des fins de prostitution ou autres pratiques sexuelles illégales;
- (c) Que des enfants ne soient exploités aux fins de la production de spectacles ou de matériel de caractère pornographique.

#### **Article 35**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées sur les plans national, bilatéral et multilatéral pour empêcher l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants à quelque fin que ce soit et sous quelque forme que ce soit.

#### **Article 36**

Les Etats parties protègent l'enfant contre toutes autres formes d'exploitation préjudiciables à tout aspect de son bien-être.

#### **Article 37**

Les Etats parties veillent à ce que :

- (a) Nul enfant ne soit soumis à la torture ni à des peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants. Ni la peine capitale ni l'emprisonnement à vie sans possibilité de libération ne doivent être prononcés pour les infractions commises par des personnes âgées de moins de dix-huit ans;
- (b) Nul enfant ne soit privé de liberté de façon illégale ou arbitraire. L'arrestation, la détention ou l'emprisonnement d'un enfant doit être en conformité

- avec la loi, n'être qu'une mesure de dernier ressort, et être d'une durée aussi brève que possible;
- (c) Tout enfant privé de liberté soit traité avec humanité et avec le respect dû à la dignité de la personne humaine, et d'une manière tenant compte des besoins des personnes de son âge. En particulier, tout enfant privé de liberté sera séparé des adultes, à moins que l'on estime préférable de ne pas le faire dans l'intérêt supérieur de l'enfant, et il a le droit de rester en contact avec sa famille par la correspondance et par les visites, sauf circonstances exceptionnelles;
  - (d) Les enfants privés de liberté aient le droit d'avoir rapidement accès à l'assistance juridique ou à toute autre assistance appropriée, ainsi que le droit de contester la légalité de leur privation de liberté devant un tribunal ou une autre autorité compétente, indépendante et impartiale, et à ce qu'une décision rapide soit prise en la matière.

### **Article 38**

1. Les Etats parties s'engagent à respecter et à faire respecter les règles du droit humanitaire international qui leur sont applicables en cas de conflit armé et dont la protection s'étend aux enfants.
2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour veiller à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans ne participent pas directement aux hostilités.
3. Les Etats parties s'abstiennent d'enrôler dans leurs forces armées toute personne n'ayant pas atteint l'âge de quinze ans. Lorsqu'ils incorporent des personnes de plus de quinze ans mais de moins de dix-huit ans, les Etats parties s'efforcent d'enrôler en priorité les plus âgées.
4. Conformément à l'obligation qui leur incombe en vertu du droit humanitaire international de protéger la population civile en cas de conflit armé, les Etats parties prennent toutes les mesures possibles dans la pratique pour que les enfants qui sont touchés par un conflit armé bénéficient d'une protection et de soins.

### **Article 39**

Les Etats parties prennent toutes les mesures appropriées pour faciliter la réadaptation physique et psychologique et la

réinsertion sociale de tout enfant victime de toute forme de négligence, d'exploitation ou de sévices, de torture ou de toute autre forme de peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, ou de conflit armé. Cette réadaptation et cette réinsertion se déroulent dans des conditions qui favorisent la santé, le respect de soi et la dignité de l'enfant.

#### **Article 40**

1. Les Etats parties reconnaissent à tout enfant suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale le droit à un traitement qui soit de nature à favoriser son sens de la dignité et de la valeur personnelle, qui renforce son respect pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales d'autrui, et qui tienne compte de son âge ainsi que de la nécessité de faciliter sa réintégration dans la société et de lui faire assumer un rôle constructif au sein de celle-ci.

2. A cette fin, et compte tenu des dispositions pertinentes des instruments internationaux, les Etats parties veillent en particulier :

- (a) A ce qu'aucun enfant ne soit suspecté, accusé ou convaincu d'infraction à la loi pénale en raison d'actions ou d'omissions qui n'étaient pas interdites par le droit national ou international au moment où elles ont été commises;
- (b) A ce que tout enfant suspecté ou accusé d'infraction à la loi pénale ait au moins le droit aux garanties suivantes :
  - (i) Etre présumé innocent jusqu'à ce que sa culpabilité ait été légalement établie;
  - (ii) Etre informé dans le plus court délai et directement des accusations portées contre lui, ou, le cas échéant, par l'intermédiaire de ses parents ou représentants légaux, et bénéficier d'une assistance juridique ou de toute autre assistance appropriée pour la préparation et la présentation de sa défense;
  - (iii) Que sa cause soit entendue sans retard par une autorité ou une instance judiciaire compétentes, indépendantes et impartiales, selon une procédure équitable aux termes de la loi, en présence de son conseil juridique ou autre et, à moins que cela ne soit jugé contraire à l'intérêt supérieur de l'enfant en raison notamment de son âge ou de sa

situation, en présence de ses parents ou représentants légaux;

- (iv) Ne pas être contraint de témoigner ou de s'avouer coupable; interroger ou faire interroger les témoins à charge, et obtenir la comparution et l'interrogatoire des témoins à décharge dans des conditions d'égalité;
- (v) S'il est reconnu avoir enfreint la loi pénale, faire appel de cette décision et de toute mesure arrêtée en conséquence devant une autorité ou une instance judiciaire supérieure compétentes, indépendantes et impartiales, conformément à la loi;
- (vi) Se faire assister gratuitement d'un interprète s'il ne comprend ou ne parle pas la langue utilisée;
- (vii) Que sa vie privée soit pleinement respectée à tous les stades de la procédure.

3. Les Etats parties s'efforcent de promouvoir l'adoption de lois, de procédures, la mise en place d'autorités et d'institutions spécialement conçues pour les enfants suspectés, accusés ou convaincus d'infraction à la loi pénale, et en particulier :

- (a) D'établir un âge minimum au-dessous duquel les enfants seront présumés n'avoir pas la capacité d'enfreindre la loi pénale;
- (b) De prendre des mesures, chaque fois que cela est possible et souhaitable, pour traiter ces enfants sans recourir à la procédure judiciaire, étant cependant entendu que les droits de l'homme et les garanties légales doivent être pleinement respectés.

4. Toute une gamme de dispositions, relatives notamment aux soins, à l'orientation et à la supervision, aux conseils, à la probation, au placement familial, aux programmes d'éducation générale et professionnelle et aux solutions autres qu'institutionnelles seront prévues en vue d'assurer aux enfants un traitement conforme à leur bien-être et proportionné à leur situation et à l'infraction.

## **Article 41**

Aucune des dispositions de la présente Convention ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- (a) Dans la législation d'un Etat partie; ou
- (b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

---

## **DEUXIÈME PARTIE**

### **Article 42**

Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et les dispositions de la présente Convention, par des moyens actifs et appropriés, aux adultes comme aux enfants.

### **Article 43**

1. Aux fins d'examiner les progrès accomplis par les Etats parties dans l'exécution des obligations contractées par eux en vertu de la présente Convention, il est institué un Comité des droits de l'enfant qui s'acquitte des fonctions définies ci-après.
2. Le Comité se compose de dix experts de haute moralité et possédant une compétence reconnue dans le domaine visé par la présente Convention. Ses membres sont élus par les Etats parties parmi leurs ressortissants et siègent à titre personnel, compte tenu de la nécessité d'assurer une répartition géographique équitable et eu égard aux principaux systèmes juridiques.
3. Les membres du Comité sont élus au scrutin secret sur une liste de personnes désignées par les Etats parties. Chaque Etat partie peut désigner un candidat parmi ses ressortissants.
4. La première élection aura lieu dans les six mois suivant la date d'entrée en vigueur de la présente Convention. Les élections auront lieu ensuite tous les deux ans. Quatre mois au moins avant la date de chaque élection, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies invitera par écrit les Etats parties à proposer leurs candidats dans un délai de deux mois. Le Secrétaire général dressera ensuite la liste alphabétique des candidats ainsi désignés, en indiquant les Etats parties qui les ont désignés, et la communiquera aux Etats parties à la présente Convention.
5. Les élections ont lieu lors des réunions des Etats parties, convoquées par le Secrétaire général au Siège de l'Organisation

des Nations Unies. A ces réunions, pour lesquelles le quorum est constitué par les deux tiers des Etats parties, les candidats élus au Comité sont ceux qui obtiennent le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des voix des représentants des Etats parties présents et votants.

6. Les membres du Comité sont élus pour quatre ans. Ils sont rééligibles si leur candidature est présentée à nouveau. Le mandat de cinq des membres élus lors de la première élection prend fin au bout de deux ans. Les noms de ces cinq membres seront tirés au sort par le président de la réunion immédiatement après la première élection.

7. En cas de décès ou de démission d'un membre du Comité, ou si, pour toute autre raison, un membre déclare ne plus pouvoir exercer ses fonctions au sein du Comité, l'Etat partie qui avait présenté sa candidature nomme un autre expert parmi ses ressortissants pour pourvoir le poste ainsi vacant jusqu'à l'expiration du mandat correspondant, sous réserve de l'approbation du Comité.

8. Le Comité adopte son règlement intérieur.

9. Le Comité élit son bureau pour une période de deux ans.

10. Les réunions du Comité se tiennent normalement au Siège de l'Organisation des Nations Unies, ou en tout autre lieu approprié déterminé par le Comité. Le Comité se réunit normalement chaque année. La durée de ses sessions est déterminée et modifiée, si nécessaire, par une réunion des Etats parties à la présente Convention, sous réserve de l'approbation de l'Assemblée générale.

11. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies met à la disposition du Comité le personnel et les installations qui lui sont nécessaires pour s'acquitter efficacement des fonctions qui lui sont confiées en vertu de la présente Convention.

12. Les membres du Comité institué en vertu de la présente Convention reçoivent, avec l'approbation de l'Assemblée générale, des émoluments prélevés sur les ressources de l'Organisation des Nations Unies dans les conditions et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale.

#### **Article 44**

1. Les Etats parties s'engagent à soumettre au Comité, par l'entremise du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, des rapports sur les mesures qu'ils auront adoptées pour donner effet aux droits reconnus dans la présente Convention et

sur les progrès réalisés dans la jouissance de ces droits :

- (a) Dans les deux ans à compter de la date de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour les Etats parties intéressés;
  - (b) Par la suite, tous les cinq ans.
2. Les rapports établis en application du présent article doivent, le cas échéant, indiquer les facteurs et les difficultés empêchant les Etats parties de s'acquitter pleinement des obligations prévues dans la présente Convention. Ils doivent également contenir des renseignements suffisants pour donner au Comité une idée précise de l'application de la Convention dans le pays considéré.
  3. Les Etats parties ayant présenté au Comité un rapport initial complet n'ont pas, dans les rapports qu'ils lui présentent ensuite conformément à l'alinéa b du paragraphe 1 du présent article, à répéter les renseignements de base antérieurement communiqués.
  4. Le Comité peut demander aux Etats parties tous renseignements complémentaires relatifs à l'application de la Convention.
  5. Le Comité soumet tous les deux ans à l'Assemblée générale, par l'entremise du Conseil économique et social, un rapport sur ses activités.
  6. Les Etats parties assurent à leurs rapports une large diffusion dans leur propre pays.

#### **Article 45**

Pour promouvoir l'application effective de la Convention et encourager la coopération internationale dans le domaine visé par la Convention :

- (a) Les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies ont le droit de se faire représenter lors de l'examen de l'application des dispositions de la présente Convention qui relèvent de leur mandat. Le Comité peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et tous autres organismes qu'il jugera appropriés à donner des avis spécialisés sur l'application de la Convention dans les domaines qui relèvent de leurs mandats respectifs. Il peut inviter les institutions spécialisées, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance et d'autres organes des Nations Unies à

- lui présenter des rapports sur l'application de la Convention dans les secteurs qui relèvent de leur domaine d'activité;
- (b) Le Comité transmet, s'il le juge nécessaire, aux institutions spécialisées, au Fonds des Nations Unies pour l'enfance et aux autres organismes compétents tout rapport des Etats parties contenant une demande ou indiquant un besoin de conseils ou d'assistance techniques, accompagné, le cas échéant, des observations et suggestions du Comité touchant ladite demande ou indication;
  - (c) Le Comité peut recommander à l'Assemblée générale de prier le Secrétaire général de procéder pour le Comité à des études sur des questions spécifiques touchant les droits de l'enfant;
  - (d) Le Comité peut faire des suggestions et des recommandations d'ordre général fondées sur les renseignements reçus en application des articles 44 et 45 de la présente Convention. Ces suggestions et recommandations d'ordre général sont transmises à tout Etat partie intéressé et portées à l'attention de l'Assemblée générale, accompagnées, le cas échéant, des observations des Etats parties.

---

## TROISIÈME PARTIE

### **Article 46**

La présente Convention est ouverte à la signature de tous les Etats.

### **Article 47**

La présente Convention est sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 48**

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

## **Article 49**

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la présente Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingtième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

## **Article 50**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Le Secrétaire général communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis pour approbation à l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale des Nations Unies et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions de la présente Convention et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

## **Article 51**

1. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies recevra et communiquera à tous les Etats le texte des réserves qui auront été faites par les Etats au moment de la ratification ou de l'adhésion.
2. Aucune réserve incompatible avec l'objet et le but de la

présente Convention n'est autorisée.

3. Les réserves peuvent être retirées à tout moment par notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, lequel en informe tous les Etats parties à la Convention. La notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 52**

Tout Etat partie peut dénoncer la présente Convention par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.

#### **Article 53**

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies est désigné comme dépositaire de la présente Convention.

#### **Article 54**

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment habilités par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.



# **LES PROTOCOLES FACULTATIFS**

## **PROTOCOLE FACULTATIF À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT LA VENTE D'ENFANTS, LA PROSTITUTION DES ENFANTS ET LA PORNOGRAPHIE METTANT EN SCÈNE DES ENFANTS**

*Entré en vigueur le 18 janvier 2002.*

Les Etats parties au présent Protocole,

*Considérant* que, pour aller de l'avant dans la réalisation des buts de la Convention relative aux droits de l'enfant et l'application de ses dispositions, en particulier des articles premier, 11, 21, 32, 33, 34, 35 et 36, il serait approprié d'élargir les mesures que les Etats parties devraient prendre pour garantir la protection de l'enfant contre la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Considérant* également que la Convention relative aux droits de l'enfant consacre le droit de l'enfant d'être protégé contre l'exploitation économique et de ne pas être astreint à un travail comportant des risques ou susceptible de compromettre son éducation ou de nuire à sa santé ou à son développement physique, mental, spirituel, moral ou social,

*Constatant* avec une vive préoccupation que la traite internationale d'enfants aux fins de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants revêt des proportions considérables et croissantes,

*Profondément préoccupés* par la pratique répandue et persistante du tourisme sexuel auquel les enfants sont particulièrement exposés, dans la mesure où il favorise directement la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants,

*Conscients* qu'un certain nombre de groupes particulièrement vulnérables, notamment les fillettes, sont davantage exposés au risque d'exploitation sexuelle, et que l'on recense un nombre anormalement élevé de fillettes parmi les victimes de l'exploitation sexuelle,

*Préoccupés* par l'offre croissante de matériels pornographiques mettant en scène des enfants sur l'Internet et autres nouveaux supports technologiques, et rappelant que, dans ses conclusions, la Conférence internationale sur la lutte contre la pornographie impliquant des enfants sur l'Internet, tenue à Vienne en 1999, a notamment demandé la criminalisation dans le monde entier de la production, la distribution, l'exportation, l'importation, la transmission, la possession intentionnelle et la publicité de matériels pornographiques impliquant des enfants, et soulignant l'importance d'une coopération et d'un partenariat plus étroits entre les pouvoirs publics et les professionnels de l'Internet,

*Convaincus* que l'élimination de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie mettant en scène des enfants sera facilitée par l'adoption d'une approche globale tenant compte des facteurs qui contribuent à ces phénomènes, notamment le sous-développement, la pauvreté, les disparités économiques, l'inéquité des structures socioéconomiques, les dysfonctionnements familiaux, le manque d'éducation, l'exode rural, la discrimination fondée sur le sexe, le comportement sexuel irresponsable des adultes, les pratiques traditionnelles préjudiciables, les conflits armés et la traite des enfants,

*Estimant* qu'une action de sensibilisation du public est nécessaire pour réduire la demande qui est à l'origine de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie pédophile, et qu'il importe de renforcer le partenariat mondial entre tous les acteurs et d'améliorer l'application de la loi au niveau national,

*Prenant note* des dispositions des instruments juridiques internationaux pertinents en matière de protection des enfants, notamment la Convention de La Haye sur la protection des enfants et la coopération en matière d'adoption internationale, la Convention de La Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international d'enfants, la Convention de La Haye concernant la compétence, la loi applicable, la reconnaissance, l'exécution et la coopération en matière de responsabilité parentale et de mesures de protection des enfants, et la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination,

*Encouragés* par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

*Considérant* qu'il importe de mettre en œuvre les dispositions du Programme d'action pour la prévention de la vente d'enfants, de la prostitution des enfants et de la pornographie impliquant des enfants et de la Déclaration et du Programme d'action adoptés en 1996 au Congrès mondial contre l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales, tenu à Stockholm du 27 au 31 août 1996, ainsi que les autres décisions et recommandations pertinentes des organismes internationaux concernés,

*Tenant dûment compte* de l'importance des traditions et des valeurs culturelles de chaque peuple pour la protection de l'enfant et son développement harmonieux,  
*Sont convenus* de ce qui suit :

### **Article premier**

Les Etats parties interdisent la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants conformément aux dispositions du présent Protocole.

### **Article 2**

Aux fins du présent Protocole :

- (a) On entend par vente d'enfants tout acte ou toute transaction faisant intervenir le transfert d'un enfant de toute personne ou de tout groupe de personnes à une autre personne ou un autre groupe contre rémunération ou tout autre avantage;
- (b) On entend par prostitution des enfants le fait d'utiliser un enfant aux fins d'activités sexuelles contre rémunération ou toute autre forme d'avantage;
- (c) On entend par pornographie mettant en scène des enfants toute représentation, par quelque moyen que ce soit, d'un enfant s'adonnant à des activités sexuelles explicites, réelles ou simulées, ou toute représentation des organes sexuels d'un enfant, à des fins principalement sexuelles.

**Article 3**

1. Chaque Etat partie veille à ce que, au minimum, les actes et activités suivants soient pleinement saisis par son droit pénal, que ces infractions soient commises au plan interne ou transnational, par un individu ou de façon organisée :

- (a) Pour ce qui est de la vente d'enfants visée à l'article 2 :
  - (i) Le fait d'offrir, de remettre, ou d'accepter un enfant, quel que soit le moyen utilisé, aux fins :
    - a. D'exploiter l'enfant à des fins sexuelles;
    - b. De transférer les organes de l'enfant à titre onéreux;
    - c. De soumettre l'enfant au travail forcé;
  - (ii) Le fait d'obtenir indûment, en tant qu'intermédiaire, le consentement à l'adoption d'un enfant, en violation des instruments juridiques internationaux relatifs à l'adoption;
- (b) Le fait d'offrir, d'obtenir, de procurer ou de fournir un enfant à des fins de prostitution, telle que définie à l'article 2;
- (c) Le fait de produire, de distribuer, de diffuser, d'importer, d'exporter, d'offrir, de vendre ou de détenir aux fins susmentionnées des matériels pornographiques mettant en scène des enfants, tels que définis à l'article 2.

2. Sous réserve du droit interne d'un Etat partie, les mêmes dispositions valent en cas de tentative de commission de l'un quelconque de ces actes, de complicité dans sa commission ou de participation à celle-ci.

3. Tout Etat partie rend ces infractions passibles de peines appropriées tenant compte de leur gravité.

4. Sous réserve des dispositions de son droit interne, tout Etat partie prend, s'il y a lieu, les mesures qui s'imposent, afin d'établir la responsabilité des personnes morales pour les infractions visées au paragraphe 1 du présent article. Selon les principes juridiques de l'Etat partie, cette responsabilité peut être pénale, civile ou administrative.

5. Les Etats parties prennent toutes les mesures juridiques et administratives appropriées pour s'assurer que toutes les personnes intervenant dans l'adoption d'un enfant agissent conformément aux dispositions des instruments juridiques internationaux applicables.

#### **Article 4**

1. Tout Etat partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, lorsque ces infractions ont été commises sur son territoire ou à bord de navires ou d'aéronefs immatriculés dans cet Etat.
2. Tout Etat partie peut prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence aux fins de connaître des infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, dans les cas suivants :
  - (a) Lorsque l'auteur présumé de l'infraction est un ressortissant dudit Etat, ou a sa résidence habituelle sur le territoire de celui-ci;
  - b) Lorsque la victime est un ressortissant dudit Etat.
3. Tout Etat partie prend également les mesures propres à établir sa compétence aux fins de connaître des infractions susmentionnées lorsque l'auteur présumé de l'infraction est présent sur son territoire et qu'il ne l'extrade pas vers un autre Etat partie au motif que l'infraction a été commise par l'un de ses ressortissants.
4. Le présent Protocole n'exclut l'exercice d'aucune compétence pénale en application du droit interne.

#### **Article 5**

1. Les infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3 sont de plein droit comprises dans tout traité d'extradition en vigueur entre les Etats parties et sont comprises dans tout traité d'extradition qui sera conclu ultérieurement entre eux, conformément aux conditions énoncées dans lesdits traités.
2. Si un Etat partie qui subordonne l'extradition à l'existence d'un traité est saisi d'une demande d'extradition par un autre Etat partie avec lequel il n'est pas lié par un traité d'extradition, il peut considérer le présent Protocole comme constituant la base juridique de l'extradition en ce qui concerne lesdites infractions. L'extradition est subordonnée aux conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
3. Les Etats parties qui ne subordonnent pas l'extradition à l'existence d'un traité reconnaissent lesdites infractions comme cas d'extradition entre eux dans les conditions prévues par le droit de l'Etat requis.
4. Entre Etats parties, lesdites infractions sont considérées aux fins d'extradition comme ayant été commises non seulement au

lieu de leur perpétration, mais aussi sur le territoire placé sous la juridiction des Etats tenus d'établir leur compétence en vertu de l'article 4.

5. Si une demande d'extradition est présentée au motif d'une infraction visée au paragraphe 1 de l'article 3, et si l'Etat requis n'extrade pas ou ne veut pas extradier, à raison de la nationalité de l'auteur de l'infraction, cet Etat prend les mesures voulues pour saisir ses autorités compétentes aux fins de poursuites.

### **Article 6**

1. Les Etats parties s'accordent l'entraide la plus large possible pour toute enquête, procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées au paragraphe 1 de l'article 3, y compris pour l'obtention des éléments de preuve dont ils disposent et qui sont nécessaires aux fins de la procédure.

2. Les Etats parties s'acquittent de leurs obligations en vertu du paragraphe 1 du présent article en conformité avec tout traité ou accord d'entraide judiciaire qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats parties s'accordent cette entraide conformément à leur droit interne.

### **Article 7**

Sous réserve des dispositions de leur droit interne, les Etats parties :

- (a) Prennent des mesures appropriées pour permettre la saisie et la confiscation, selon que de besoin :
  - (i) Des biens tels que documents, avoirs et autres moyens matériels utilisés pour commettre les infractions visées dans le présent Protocole ou en faciliter la commission;
  - (ii) Du produit de ces infractions;
- (b) Donnent effet aux demandes de saisie ou de confiscation des biens ou produits visés aux alinéas i et ii du paragraphe a émanant d'un autre Etat partie;
- (c) Prennent des mesures en vue de fermer provisoirement ou définitivement les locaux utilisés pour commettre lesdites infractions.

### **Article 8**

1. Les Etats parties adoptent à tous les stades de la procédure pénale les mesures nécessaires pour protéger les droits et les

intérêts des enfants victimes des pratiques proscrites par le présent Protocole, en particulier :

- (a) En reconnaissant la vulnérabilité des enfants victimes et en adaptant les procédures de manière à tenir compte de leurs besoins particuliers, notamment en tant que témoins;
- (b) En tenant les enfants victimes informés de leurs droits, de leur rôle ainsi que de la portée, du calendrier et du déroulement de la procédure, et de la décision rendue dans leur affaire;
- (c) En permettant que les vues, les besoins ou les préoccupations des enfants victimes soient présentés et examinés au cours de la procédure lorsque leurs intérêts personnels sont en jeu, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne;
- (d) En fournissant des services d'appui appropriés aux enfants victimes à tous les stades de la procédure judiciaire;
- (e) En protégeant, s'il y a lieu, la vie privée et l'identité des enfants victimes et en prenant des mesures conformes au droit interne pour prévenir la diffusion de toute information pouvant conduire à leur identification;
- (f) En veillant, le cas échéant, à ce que les enfants victimes, ainsi que leur famille et les témoins à charge, soient à l'abri de l'intimidation et des représailles;
- (g) En évitant tout retard indu dans le prononcé du jugement et l'exécution des ordonnances ou des décisions accordant une indemnisation aux enfants victimes.

2. Les Etats parties veillent à ce qu'une incertitude quant à l'âge réel de la victime n'empêche pas l'ouverture d'enquêtes pénales, notamment d'enquêtes visant à déterminer cet âge.

3. Les Etats parties veillent à ce que, dans la manière dont le système de justice pénale traite les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole, l'intérêt supérieur de l'enfant soit la considération première.

4. Les Etats parties prennent des mesures pour dispenser une formation appropriée, en particulier dans les domaines juridique et psychologique, aux personnes qui s'occupent des victimes des infractions visées dans le présent Protocole.

5. S'il y a lieu, les Etats parties font le nécessaire pour garantir la sécurité et l'intégrité des personnes et/ou des organismes de

prévention et/ou de protection et de réadaptation des victimes de telles infractions.

6. Aucune des dispositions du présent article ne porte atteinte au droit de l'accusé à un procès équitable et impartial ou n'est incompatible avec ce droit.

### **Article 9**

1. Les Etats parties adoptent ou renforcent, appliquent et diffusent des lois, mesures administratives, politiques et programmes sociaux pour prévenir les infractions visées dans le présent Protocole. Une attention spéciale est accordée à la protection des enfants particulièrement exposés à de telles pratiques.
2. Par l'information à l'aide de tous les moyens appropriés, l'éducation et la formation, les Etats parties sensibilisent le grand public, y compris les enfants, aux mesures propres à prévenir les pratiques proscrites par le présent Protocole et aux effets néfastes de ces dernières. Pour s'acquitter de leurs obligations en vertu du présent article, les Etats parties encouragent la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à ces programmes d'information, d'éducation et de formation, y compris au niveau international.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour assurer toute l'assistance appropriée aux victimes des infractions visées dans le présent Protocole, notamment leur pleine réinsertion sociale et leur plein rétablissement physique et psychologique.
4. Les Etats parties veillent à ce que tous les enfants victimes des infractions décrites dans le présent Protocole aient accès à des procédures leur permettant, sans discrimination, de réclamer réparation du préjudice subi aux personnes juridiquement responsables.
5. Les Etats parties prennent des mesures appropriées pour interdire efficacement la production et la diffusion de matériels qui font la publicité des pratiques proscrites dans le présent Protocole.

### **Article 10**

1. Les Etats parties prennent toutes les mesures nécessaires pour renforcer la coopération internationale par des accords multilatéraux, régionaux et bilatéraux ayant pour objet de

prévenir, identifier, poursuivre et punir les responsables d'actes liés à la vente d'enfants, à la prostitution des enfants, à la pornographie et au tourisme pédophiles, ainsi que d'enquêter sur de tels actes. Les Etats parties favorisent également la coopération et la coordination internationales entre leurs autorités, les organisations non gouvernementales nationales et internationales et les organisations internationales.

2. Les Etats parties encouragent la coopération internationale pour aider à la réadaptation physique et psychologique des enfants victimes, à leur réinsertion sociale et à leur rapatriement.

3. Les Etats parties s'attachent à renforcer la coopération internationale pour éliminer les principaux facteurs, notamment la pauvreté et le sous-développement, qui rendent les enfants vulnérables à la vente, à la prostitution, à la pornographie et au tourisme pédophiles.

4. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent une aide financière, technique ou autre dans le cadre des programmes existants, multilatéraux, régionaux, bilatéraux ou autres.

#### **Article 11**

Aucune des dispositions du présent Protocole ne porte atteinte aux dispositions plus propices à la réalisation des droits de l'enfant qui peuvent figurer :

- (a) Dans la législation d'un Etat partie;
- (b) Dans le droit international en vigueur pour cet Etat.

#### **Article 12**

1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du

présent Protocole.

### **Article 13**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée. Les instruments de ratification ou d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

### **Article 14**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date du dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Article 15**

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui l'ont signée. La dénonciation prend effet un an après la date à laquelle la notification a été reçue par le Secrétaire général.
2. La dénonciation ne dégage pas l'Etat partie qui en est l'auteur des obligations que lui impose le Protocole au regard de toute infraction survenue avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle n'entrave en aucune manière la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait déjà saisi avant cette date.

### **Article 16**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise

aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

#### **Article 17**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies transmettra une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui l'ont signée.

## **PROTOCOLE FACULTATIF SE RAPPORTANT À LA CONVENTION RELATIVE AUX DROITS DE L'ENFANT, CONCERNANT L'IMPLICATION D'ENFANTS DANS LES CONFLITS ARMÉS**

*Entré en vigueur le 12 février 2002.*

Les Etats parties au présent Protocole,

*Encouragés* par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

*Réaffirmant* que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

*Troublés* par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

*Condamnant* le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

*Prenant acte* de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

*Considérant* par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute

implication dans les conflits armés,

*Notant* que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

*Convaincus* que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

*Notant* que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

*Se félicitant* de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention No 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

*Condamnant* avec une profonde inquiétude l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un Etat, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

*Rappelant* l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

*Soulignant* que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

*Tenant compte* du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

*Conscients* des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

*Conscients* également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

*Convaincus* de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

*Encourageant* la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

*Sont convenus* de ce qui suit :

### **Article premier**

Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

### **Article 2**

Les Etats parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

### **Article 3**

1. Les Etats parties relèvent l'âge minimum de l'engagement

volontaire dans leurs forces armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque Etat partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les Etats parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que :

- (a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- (b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- (c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- (d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout Etat partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres Etats parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des Etats parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### **Article 4**

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un Etat ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire

et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

### **Article 5**

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un Etat partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

### **Article 6**

1. Chaque Etat partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent Protocole dans les limites de sa compétence.
2. Les Etats parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.
3. Les Etats parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les Etats parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

### **Article 7**

1. Les Etats parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les Etats parties concernés et les organisations internationales compétentes.
2. Les Etats parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué

conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

### **Article 8**

1. Chaque Etat partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.
2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque Etat partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres Etats parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.
3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux Etats parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

### **Article 9**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout Etat qui est partie à la Convention ou qui l'a signée.
2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout Etat. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.
3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

### **Article 10**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.
2. Pour chacun des Etats qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

**Article 11**

1. Tout Etat partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres Etats parties à la Convention et tous les Etats qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'Etat partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.
2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'Etat partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

**Article 12**

1. Tout Etat partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux Etats parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des Etats parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des Etats parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des Etats parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.
2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des Etats parties.
3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les Etats parties qui l'ont accepté, les autres Etats parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### **Article 13**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.
2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les Etats parties à la Convention et à tous les Etats qui ont signé la Convention.

**LES OBJECTIFS  
DU MILLÉNAIRE POUR  
LE DÉVELOPPEMENT**

# LES OBJECTIFS DU MILLÉNAIRE POUR LE DÉVELOPPEMENT

D'ici à 2015, tous les Etats Membres des Nations Unies se sont engagés à :

## **1. Réduire l'extrême pauvreté et la faim**

- Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population dont le revenu est inférieur à un dollar par jour
- Promouvoir un plein-emploi et un travail décent pour tous, y compris pour les femmes et les jeunes
- Réduire de moitié, entre 1990 et 2015, la proportion de la population qui souffre de la faim

## **2. Assurer l'éducation primaire pour tous**

- D'ici à 2015, donner à tous les enfants, garçons et filles, partout dans le monde, les moyens d'achever un cycle complet d'études primaires

## **3. Promouvoir l'égalité et l'autonomisation des femmes**

- Éliminer les disparités entre les sexes dans les enseignements primaire et secondaire d'ici à 2005, si possible, et à tous les niveaux de l'enseignement en 2015, au plus tard

## **4. Réduire la mortalité infantile**

- Réduire de deux tiers, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans

## **5. Améliorer la santé maternelle**

- Réduire de trois quarts, entre 1990 et 2015, le taux de mortalité maternelle
- Atteindre, d'ici à 2015, l'accès universel aux produits de santé en matière de procréation

## **6. Combattre le VIH/SIDA, le paludisme et d'autres maladies**

- D'ici à 2015, avoir stoppé la propagation du VIH/SIDA et avoir commencé à inverser la tendance actuelle
- D'ici à 2015, avoir maîtrisé le paludisme et d'autres

grandes maladies, et avoir commencé à inverser la tendance actuelle

- Parvenir, d'ici à 2010, à l'accès universel à la prévention et au traitement du VIH/SIDA pour tous ceux qui en ont besoin

## 7. Assurer un environnement durable

- Intégrer les principes du développement durable dans les politiques nationales; inverser la tendance actuelle à la déperdition de ressources environnementales
- Réduire de moitié, d'ici à 2015, le pourcentage de la population qui n'a pas accès de façon durable à un approvisionnement en eau potable ni à un assainissement rudimentaire
- Réduire la perte de biodiversité, atteindre, d'ici à 2010, une diminution importante du taux de perte
- Réussir à améliorer sensiblement, d'ici à 2020, la vie d'au moins 100 millions d'habitants de taudis

## 8. Mettre en place un partenariat mondial pour le développement

- *Poursuivre la mise en place d'un système commercial et financier multilatéral ouvert*, fondé sur des règles prévisibles et non discriminatoire. Cela suppose un engagement en faveur d'une bonne gouvernance, du développement et de la lutte contre la pauvreté, aux niveaux tant national qu'international
- *S'attaquer aux besoins particuliers des pays les moins avancés*. La réalisation de cet objectif suppose l'admission en franchise et hors contingents de leurs exportations, l'application du programme renforcé d'allègement de la dette des pays pauvres très endettés, l'annulation des dettes bilatérales envers les créanciers officiels, et l'octroi d'une aide publique au développement plus généreuse aux pays qui démontrent leur volonté de lutter contre la pauvreté
- *Répondre aux besoins particuliers des États enclavés et des petits États insulaires en développement*
- *Traiter globalement le problème de la dette des pays en développement par des mesures d'ordre national et*

international propres à rendre leur endettement viable à long terme

- En coopération avec les pays en développement, créer des emplois décents et productifs pour les jeunes
- En coopération avec l'industrie pharmaceutique, rendre les médicaments essentiels disponibles et abordables dans les pays en développement
- En coopération avec le secteur privé, mettre les avantages des nouvelles technologies, en particulier des technologies de l'information et de la communication, à la portée de tous.

**UN MONDE DIGNE  
DE NOUS**

# UN MONDE DIGNE DE NOUS

## La Déclaration des enfants

Déclaration lue le 8 mai 2002 à l'ouverture de la Réunion des délégués de moins de 18 ans à la Session extraordinaire des Nations Unies consacrée aux enfants, par Milles Gabriela Azurduy Arrieta (Bolivie) et Audrey Cheynut (Monaco), déléguées du Forum des enfants.

### **Nous sommes les enfants du monde.**

Nous sommes les victimes des mauvais traitements et de l'exploitation.

Nous sommes les enfants de la rue.

Nous sommes les enfants de la guerre.

Nous sommes les victimes et les orphelins du VIH/SIDA.

Nous sommes privés d'une éducation de qualité et de soins de santé.

Nous sommes victimes de la discrimination politique, économique, culturelle et environnementale.

Nous sommes les enfants dont les voix sont ignorées : il est temps qu'on nous écoute.

Nous voulons un monde digne des enfants, car un monde digne de nous est un monde digne de tous.

### **Dans ce monde-là,**

#### **Nous voyons le respect des droits de l'enfant :**

- les gouvernements et les adultes s'engagent réellement et effectivement en faveur du principe des droits de l'enfant et mettent en œuvre la Convention relative aux droits de l'enfant,
- un environnement sûr et sain pour les enfants et leurs familles, communautés et nations.

#### **Nous voyons la fin de l'exploitation, des mauvais traitements et de la violence :**

- des lois protégeant les enfants de l'exploitation et des mauvais traitements, et mises en œuvre et respectées

par tous,

- des centres et programmes aidant à reconstruire la vie des enfants victimes.

#### **Nous voyons la fin des guerres :**

- des chefs d'États résolvant les conflits par un dialogue pacifique et non par la force,
- les enfants réfugiés et victimes des guerres protégés par tous les moyens, et ayant les mêmes possibilités que tout autre enfant,
- le désarmement, l'élimination du trafic d'armes et la fin de l'utilisation d'enfants soldats.

#### **Nous voyons des soins de santé :**

- des médicaments essentiels et des traitements accessibles pour tous les enfants,
- des partenariats forts et responsables afin de promouvoir une meilleure santé pour les enfants.

#### **Nous voyons l'éradication du VIH/SIDA :**

- des systèmes d'éducation incluant des programmes de prévention du SIDA,
- le dépistage gratuit et des centres de conseil sur le SIDA,
- l'information contre le SIDA libre d'accès pour tout le monde,
- la prise en charge des orphelins du SIDA et des enfants séropositifs en veillant à ce qu'ils disposent des mêmes possibilités que tous les autres enfants.

#### **Nous voyons la protection de l'environnement :**

- la conservation et la protection des ressources naturelles,
- la prise de conscience de la nécessité de vivre dans un environnement sain et favorable à notre développement,
- un environnement accessible aux enfants handicapés.

#### **Nous voyons la fin du cercle vicieux de la pauvreté :**

- des comités anti-pauvreté assurant la transparence des dépenses et répondant à tous les besoins de l'enfant,
- l'annulation de la dette qui empêche le progrès en faveur des enfants.

### **Nous voyons une éducation meilleure :**

- l'égalité des chances et l'accès à une éducation de qualité gratuite et obligatoire,
- un milieu scolaire où les enfants sont heureux d'étudier,
- l'éducation pour la vie qui n'est pas seulement scolaire mais qui inclut des leçons de compréhension entre peuples, droits de l'homme, paix, tolérance et citoyenneté active.

### **Nous voyons la participation active des enfants :**

- une prise de conscience accrue et le respect parmi les personnes de tout âge du droit de tout enfant à une participation complète, dans l'esprit de la Convention relative aux droits de l'enfant,
- la participation active des enfants aux processus de prise de décision à tous niveaux, et dans la planification, la mise en œuvre, le contrôle et l'évaluation de toutes les questions concernant les droits de l'enfant.

**Nous nous engageons à un partenariat égal dans cette lutte en faveur des droits de l'enfant.** Et, en promettant de soutenir les actions que vous entreprenez en faveur des enfants, nous demandons également votre engagement et soutien dans les actions que nous menons : car les enfants du monde ne sont pas bien compris.

Nous ne sommes pas la source des problèmes, nous sommes les ressources nécessaires pour les résoudre.

Nous ne constituons pas une dépense, nous représentons un investissement.

Nous ne sommes pas simplement des jeunes, nous sommes surtout des êtres humains et des citoyens du monde.

Nous lutterons pour nos droits jusqu'à ce que les autres acceptent leurs responsabilités envers nous.

Nous avons la volonté, le savoir, la sensibilité et le dévouement.

Nous promettons que, quand nous serons des adultes, nous défendrons les droits de l'enfant avec la même passion que maintenant, en tant qu'enfants.

Nous promettons de nous traiter les uns les autres avec dignité et respect.

Nous promettons d'être tolérants et respectueux des différences.

**Nous sommes les enfants du monde**, et malgré nos différences, nous partageons une réalité commune.

Nous sommes unis par notre combat pour rendre le monde meilleur pour tous.

Vous considérez que nous sommes l'avenir, nous sommes aussi le présent.



**UN MONDE DIGNE  
DES ENFANTS 2002**



# UN MONDE DIGNE DES ENFANTS 2002

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies lors de la vingt-septième session extraordinaire, le 10 mai 2002.

	<i>Paragraphes</i>
I. DÉCLARATION .....	1-9
II. BILAN DES PROGRÈS RÉALISÉS ET ENSEIGNEMENTS .....	10-13

## I. DÉCLARATION

1. Il y a 11 ans, lors du Sommet mondial pour les enfants, les dirigeants du monde entier ont pris des engagements communs et lancé un appel urgent à la communauté internationale pour qu'un avenir meilleur soit offert à chaque enfant.
2. Depuis lors, de nombreux progrès ont été accomplis, comme l'indique le rapport du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies intitulé « Nous, les enfants<sup>1</sup> ». Des millions d'enfants ont échappé à la mort, le taux de scolarisation n'a jamais été aussi élevé, davantage d'enfants participent activement aux décisions qui concernent leur existence et d'importants traités ont été conclus pour protéger les enfants. Néanmoins, ces accomplissements et les résultats obtenus n'ont pas été uniformes, et il subsiste de nombreux obstacles, en particulier dans les pays en développement. Dans l'ensemble, les résultats n'ont pas été à la hauteur des obligations nationales et des engagements internationaux qui avaient été souscrits.
3. Nous, les chefs d'État et de gouvernement et représentants d'États participant à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants, réaffirmant notre attachement aux buts et principes consacrés dans la Charte des Nations Unies, sommes résolus à saisir cette occasion sans précédent de changer le monde pour les enfants et avec eux. En conséquence, nous réaffirmons l'engagement que nous avons souscrit de mener à bien les travaux restés inachevés du Sommet mondial pour les enfants et de nous attaquer à des questions nouvelles d'importance cruciale que nous devons régler pour atteindre les buts et les objectifs à long terme qui ont été arrêtés lors des récentes grandes conférences et réunions au sommet des Nations Unies, en particulier dans la Déclaration du Millénaire<sup>2</sup>, par l'action nationale et la coopération internationale.
4. Nous réaffirmons l'obligation que nous avons assumée de promouvoir et protéger les droits et le bien-être de tous les enfants – chaque être humain âgé de moins de 18 ans, y compris les adolescents. Nous sommes résolus à respecter la dignité et à assurer le bien-être de tous les enfants. Nous reconnaissons que la Convention relative aux droits de l'enfant<sup>3</sup>, qui est le traité relatif aux droits de l'homme le plus

universellement reconnu de tous les temps, et ses protocoles facultatifs comportent un ensemble complet de normes juridiques internationales pour la protection et le bien-être des enfants. Nous reconnaissons aussi l'importance d'autres instruments internationaux pertinents à cet égard.

5. Nous soulignons que nous nous engageons à créer un monde digne des enfants, dans lequel le développement humain durable, tenant compte des intérêts supérieurs de l'enfant, se fonde sur les principes de la démocratie, de l'égalité, de la non-discrimination, de la paix et de la justice sociale, ainsi que de l'universalité, de l'indivisibilité, de l'interdépendance et de l'interconnexion de tous les droits humains, y compris le droit au développement.
6. Nous reconnaissons et appuyons les parents et les familles ou, le cas échéant, les tuteurs, en tant que principaux gardiens des enfants et nous renforcerons leur capacité de leur dispenser des soins, une éducation et une protection dans des conditions optimales.
7. Nous invitons tous les membres de la société à s'engager avec nous dans un mouvement mondial qui contribuera à l'édification d'un monde digne des enfants en honorant nos engagements à les appliquer et poursuivre les objectifs suivants :
  - (1) Donner la priorité aux enfants. Dans toutes les actions concernant les enfants, l'intérêt supérieur de l'enfant doit toujours être la principale considération;
  - (2) Éliminer la pauvreté : miser sur les enfants. Nous réaffirmons notre promesse de rompre le cycle de la pauvreté en une seule génération, unis dans la conviction que les investissements en faveur des enfants et le respect de leurs droits sont parmi les moyens les plus efficaces d'éliminer la pauvreté. Des mesures doivent être prises immédiatement pour éliminer les pires formes de travail des enfants;
  - (3) N'oublier aucun enfant. Tous les enfants naissent libres et égaux en dignité et en droits; par suite, toutes les formes de discrimination à leur égard doivent prendre fin;
  - (4) Prendre soin de chaque enfant. Il importe d'assurer aux enfants un bon départ dans la vie. Leur survie, leur protection, leur croissance et leur développement dans des conditions de bonne santé et de bonne nutrition

- sont le socle sur lequel s'appuie le développement humain. Nous déploierons des efforts concertés pour combattre les maladies infectieuses, lutter contre les principales causes de la malnutrition et éduquer les enfants dans un environnement sûr qui leur permette d'être en bonne santé physique, alertes sur le plan mental, sans inquiétude sur le plan affectif, socialement compétents et aptes à apprendre;
- (5) Permettre à chaque enfant d'accéder à l'éducation. Tous les enfants, les filles tout autant que les garçons, doivent avoir accès à un enseignement primaire gratuit, obligatoire et de bonne qualité, principe qui est essentiel à la prestation d'une éducation de base complète. Les disparités entre les sexes dans l'éducation primaire et l'enseignement secondaire doivent être éliminées;
  - (6) Protéger les enfants contre les sévices et l'exploitation. Les enfants doivent être protégés contre tout acte de violence, d'abus, d'exploitation et de discrimination et contre toutes les formes de terrorisme et de prise d'otages;
  - (7) Protéger les enfants contre la guerre. Les enfants doivent être protégés contre les horreurs des conflits armés. Les enfants vivant dans des territoires sous occupation étrangère doivent également être protégés, conformément aux dispositions du droit humanitaire;
  - (8) Lutter contre le VIH/SIDA. Les enfants et leur famille doivent être protégés contre les effets dévastateurs du virus de l'immuno-déficience humaine/syndrome d'immunodéficience acquise (VIH/SIDA);
  - (9) Écouter les enfants et assurer leur participation. Les enfants et les adolescents sont des citoyens pleins de ressources, capables de contribuer à l'avènement d'un avenir meilleur pour tous. Aussi, devons-nous respecter leur droit d'expression et de participation à toutes les questions qui les touchent, compte tenu de leur âge et de leur maturité d'esprit;
  - (10) Protéger la terre pour les enfants. Nous devons préserver notre environnement naturel qui, par sa diversité, sa beauté et ses ressources, contribue à la qualité de l'existence, pour les générations présentes et futures. Nous n'épargnerons aucun effort pour protéger les enfants et minimiser l'impact que les catastrophes

naturelles et les effets de la dégradation de l'environnement ont sur eux.

8. Nous reconnaissons que l'application de la présente Déclaration et du Plan d'action exige non seulement une volonté politique renouvelée mais aussi la mobilisation et l'affectation de ressources supplémentaires aux niveaux national et international, compte tenu de l'urgence et de la gravité des besoins particuliers des enfants.
9. Conformément à ces principes et objectifs, nous adoptons le Plan d'action contenu à la section III ci-après, convaincus que nous bâtirons ensemble un monde dans lequel tous les enfants, garçons et filles, auront une enfance heureuse : un monde dans lequel, aimés, respectés et chéris, les enfants pourront jouer et s'instruire, un monde dans lequel leurs droits seront promus et protégés, sans discrimination d'aucune sorte, un monde dans lequel leur sécurité et leur bien-être revêtiront la plus haute importance et où ils pourront s'épanouir, en bonne santé, dans la paix et dans la dignité.

## II. BILAN DES PROGRÈS RÉALISÉS ET ENSEIGNEMENTS

10. La Déclaration et le Plan d'action adoptés par le Sommet mondial pour les enfants<sup>4</sup> comptent parmi les engagements internationaux des années 90 dont la mise en œuvre a été suivie avec le plus de rigueur. Des examens ont eu lieu chaque année au niveau national et des rapports intérimaires ont été présentés à l'Assemblée générale. Après le bilan à miparcours, il a été procédé à un examen approfondi de fin de décennie. Cet examen a notamment comporté des réunions régionales de haut niveau à Beijing, à Berlin, au Caire, à Katmandou et à Kingston; permis d'assurer le suivi du Sommet et d'autres grandes conférences; d'encourager le renouvellement des engagements pris au sujet des objectifs du Sommet mondial; et d'adopter des orientations pour l'avenir. Venant compléter les efforts déployés par les gouvernements, des acteurs très divers ont participé à ces examens, dont les enfants, des organisations de jeunesse, des établissements universitaires, des groupes religieux, des organisations de la société civile, des parlementaires, les médias, des organismes des Nations Unies, des donateurs et de grandes organisations non gouvernementales nationales et

internationales.

11. Comme le montre le bilan effectué par le Secrétaire général à la fin de la décennie sur le suivi du Sommet mondial pour les enfants, les 10 années 1990-1999 ont été marquées, pour les enfants du monde, par de grandes promesses et des réalisations modestes. Du côté positif, le Sommet et l'entrée en vigueur de la Convention relative aux droits de l'enfant ont contribué à conférer aux enfants une priorité politique. Cent quatre-vingt-douze États, un record, ont ratifié la Convention, l'ont signée ou y ont adhéré. Quelque 155 pays ont élaboré des programmes nationaux d'action pour mettre en œuvre les objectifs du Sommet. Des engagements régionaux ont été pris. Des dispositions et des mécanismes juridiques de caractère international ont renforcé la protection des enfants. Les efforts visant à réaliser les objectifs définis par le Sommet ont abouti à de nombreux résultats tangibles en faveur des enfants : cette année même, 3 millions d'enfants de moins mourront qu'il y a 10 ans; la poliomyélite est désormais sur le point de disparaître et, grâce à l'iodisation du sel, 90 millions de nouveau-nés sont protégés chaque année contre une perte importante de leurs facultés intellectuelles.
12. Néanmoins, il reste encore beaucoup à faire. Les ressources promises lors du Sommet, aux niveaux tant national qu'international, ont encore à se matérialiser. Des défis cruciaux demeurent : plus de 10 millions d'enfants meurent chaque année alors que beaucoup de ces décès pourraient être évités; 100 millions d'enfants, dont 60 % sont des filles, ne sont toujours pas à l'école; 150 millions d'enfants souffrent de malnutrition et le VIH/SIDA se répand à une vitesse catastrophique. La pauvreté, l'exclusion et la discrimination persistent et les investissements dans les services sociaux sont insuffisants. De même, le fardeau de la dette, les dépenses militaires excessives, sans rapport avec les exigences de la sécurité nationale, les conflits armés, l'occupation étrangère, la prise d'otages et toutes les formes de terrorisme, ainsi que l'utilisation peu judicieuse des ressources, entre autres, peuvent entraver l'action que mènent les pays en vue de lutter contre la pauvreté et d'assurer le bien-être des enfants. L'enfance de millions de jeunes continue d'être gâchée par des travaux dangereux, l'exploitation de leurs forces de travail, la vente et la traite d'enfants, notamment des

adolescents, et d'autres formes de sévices, d'indifférence, d'exploitation et de violence.

13. L'expérience des 10 dernières années a confirmé qu'il fallait donner la priorité aux besoins et aux droits des enfants dans toute action tendant au développement. Les grandes leçons que l'on peut en tirer sont nombreuses : le changement est possible – et les droits des enfants sont un utile point de convergence; les politiques adoptées doivent prendre en considération à la fois les facteurs immédiats qui pèsent sur les groupes d'enfants ou les excluent et les causes plus larges et plus profondes de l'insuffisance de la protection et des violations dont leurs droits font l'objet; il faut des interventions ciblées pouvant aboutir à des succès rapides en tenant compte du caractère continu et participatif des processus; les efforts doivent s'appuyer sur la force de résistance et la vigueur des enfants eux-mêmes. Les programmes multisectoriels qui mettent l'accent sur les jeunes enfants et visent à soutenir les familles, en particulier dans les situations à haut risque, méritent spécialement d'être appuyés car ils ont un effet bénéfique durable sur la croissance, l'épanouissement et la protection des enfants.

#### Notes

- 1 A/S-27/3.
- 2 Résolution 55/2 de l'Assemblée générale
- 3 Résolution 44/25 de l'Assemblée générale, annexe.
- 4 A/45/625, annexe.



**UN MONDE DIGNE  
DES ENFANTS + 5**

# UN MONDE DIGNE DES ENFANTS

## + 5

Déclaration de la séance plénière commémorative de haut niveau sur les suites données à la session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants

Adopté par l'Assemblée générale des Nations Unies le 13 décembre 2007  
Document de l'AG : A/RES/62/88

1 Nous, représentants des États rassemblés à la séance plénière commémorative de haut niveau de l'Assemblée générale, sommes encouragés par les avancées réalisées depuis 2002 sur la voie de la création d'un monde digne des enfants. Le nombre d'enfants de moins de 5 ans qui meurent chaque année a diminué. Jamais autant d'enfants n'ont été scolarisés. Les filles et les garçons se voient de plus en plus offrir les mêmes possibilités d'éducation. Les enfants, notamment ceux touchés par le VIH/SIDA, ont à leur disposition un plus grand nombre de médicaments. Le nombre de lois, de politiques et de plans visant à protéger les enfants contre la violence, les mauvais traitements et l'exploitation ne cesse de croître. Nos actions présentes et futures doivent faire fond sur ces avancées importantes.

2 Cependant, de nombreux problèmes subsistent. L'élimination de la pauvreté est le problème le plus grave que doit affronter le monde aujourd'hui, car la pauvreté fait obstacle à la satisfaction des besoins des enfants du monde entier ainsi qu'à la protection et à la promotion de leurs droits. Malgré les résultats encourageants obtenus, le nombre d'enfants qui décèdent avant leur cinquième anniversaire reste inacceptable. La malnutrition, les pandémies, notamment le VIH/SIDA, ainsi que le paludisme, la tuberculose et d'autres maladies évitables continuent d'empêcher des millions d'enfants de mener une vie saine. Le manque d'accès à l'éducation constitue toujours un obstacle majeur à leur développement. Un grand nombre d'enfants continuent d'être victimes de violences,

d'exploitation et de mauvais traitements, mais aussi d'iniquité et de discrimination, en particulier les filles. Nous nous emploierons à rompre le cercle vicieux de la pauvreté, à réaliser les objectifs de développement convenus au niveau international, notamment les objectifs du Millénaire pour le développement, à créer un environnement propice au bien-être des enfants et à réaliser tous les droits des enfants.

- 3 Nous réaffirmons notre engagement à mettre en œuvre intégralement la Déclaration et le Plan d'action contenus dans le document final de la vingt-septième session extraordinaire de l'Assemblée générale consacrée aux enfants intitulé « Un monde digne des enfants », reconnaissant que leur mise en œuvre et le respect des obligations découlant de la Convention relative aux droits de l'enfant, de ses protocoles facultatifs et des autres instruments internationaux pertinents concourent ensemble à protéger les droits de tous les enfants et à promouvoir leur bien-être. Dans toutes nos actions, l'intérêt supérieur des enfants sera une considération primordiale.
- 4 Pour que les objectifs de la session extraordinaire consacrée aux enfants soient atteints, il est vital que les gouvernements intensifient leur action dans différents secteurs, que la coopération internationale soit renforcée, que se forment des partenariats plus vastes et mieux ciblés, notamment avec les médias et le secteur privé, et que des initiatives mondiales, régionales et nationales soient lancées. Nous réaffirmons notre volonté de nous employer à réaliser les objectifs et les actions convenus au niveau mondial afin de mobiliser des ressources pour les enfants, conformément à « Un monde digne des enfants ».
- 5 Accueillant favorablement les voix et les vues des enfants, notamment des adolescents, qui ont été entendus lors de la séance plénière commémorative, nous ferons notre possible pour renforcer la participation des enfants à la prise des décisions qui les concernent, d'une façon qui corresponde à leur âge et à leur degré de maturité.

6

Nous réaffirmons notre volonté politique d'intensifier l'action que nous menons afin de bâtir un monde digne des enfants. Nous sommes convaincus que nos aspirations collectives seront réalisées si toutes les parties intéressées, et notamment la société civile, agissent à l'unisson en faveur des enfants. Toutes nos politiques et tous nos programmes devraient promouvoir la responsabilité conjointe des parents, des familles, des tuteurs légaux et des autres dispensateurs de soins, et de la société en général dans ce domaine, sans oublier qu'un enfant doit grandir dans un cadre familial sûr et porteur. En donnant un rang de priorité élevé aux droits des enfants, à leur survie, à leur protection et à leur développement, nous servons l'intérêt supérieur de l'humanité tout entière. Solidaires et animés par le même sentiment d'urgence, nous œuvrerons pour notre but commun, qui est d'assurer le bien-être de tous les enfants dans toutes les sociétés.



**Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance**

3 United Nations Plaza

New York, NY 10017, États-Unis

Courriel : [pubdoc@unicef.org](mailto:pubdoc@unicef.org)

Site sur Internet : [www.unicef.org/french](http://www.unicef.org/french)

ISBN : 978-92-806-4325-1

© Le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF)  
Juillet 2008